

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant rue du Collège.**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,  
VU la demande de Metz Métropole,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de pose d'enrobés sur le trottoir rue du Collège.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 07 au vendredi 11 avril 2025, le stationnement sera gênant rue du Collège sur la partie gauche du parking dans le cadre de travaux de pose d'enrobés sur le trottoir.
- Article 2 :** L'entreprise Lingenheld 9A rue Saint Leon 9 57850 Dabo, sera chargée des travaux pour le compte de Metz Métropole.
- Article 3 :** L'entreprise Lingenheld se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, Metz Métropole qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Metz Métropole -Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 04/04/2025

Adjoint au Maire



Arrêtés n° 49 à 58  
publiés sur le site internet  
le 24/04/2025



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant rue du Collège.**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,  
VU la demande de Metz Métropole,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de pose d'enrobés sur le trottoir rue du Collège.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du lundi 07 au vendredi 11 avril 2025, le stationnement sera gênant rue du Collège sur la partie gauche du parking dans le cadre de travaux de pose d'enrobés sur le trottoir.
- Article 2 :** L'entreprise Lingenheld 9A rue Saint Leon 9 57850 Dabo, sera chargée des travaux pour le compte de Metz Métropole.
- Article 3 :** L'entreprise Lingenheld se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, Metz Métropole qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Metz Métropole -Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 04/04/2025

Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'ouverture au public d'un établissement recevant du public de 5e catégorie**  
Rue du Nord

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,  
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39,  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),  
VU l'arrêté du 24 mars 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,  
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 23 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle de la conformité aux dispositions de l'article L.161-1.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement recevant du public dénommé LES MÛRIERS, situé au 37 rue du Nord, de type PE et de 5<sup>ème</sup> catégorie, est autorisé à ouvrir au public à compter du lundi 07 avril 2025.

**Article 2 :** Cette ouverture est subordonnée au respect permanent des règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en va de même pour tout changement de destination des locaux, travaux d'extension, remplacement d'installations techniques ou aménagement susceptible de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet de Moselle - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à le Ban-Saint-Martin, le 04/04/2025

Henri HASSER  
  
Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie**

Rue Saint Sigisbert.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de Madame DEBRIS Ségolène.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner 1 véhicule de déménagement devant le numéro 29 de la rue Saint Sigisbert, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du vendredi 18 avril 2025 à 08h00 au samedi 19 avril 2025 à 20h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 29 de la rue Saint Sigisbert, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Madame DEBRIS Ségolène, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 4 :** Seuls seront autorisés le stationnement les véhicules de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Ségolène DEBRIS - Police Municipale – Police Nationale- Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 04/04/2025

Patrick SIMEAU  
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie**

Rue des Bénédictins.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Madame DEBRIS Ségolène.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner 1 véhicule de déménagement devant le numéro 32 de la rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du vendredi 18 avril 2025 à 08h00 au samedi 19 avril 2025 à 20h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 32 de la rue des Bénédictins, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Madame DEBRIS Ségolène, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 4 :** Seuls seront autorisés le stationnement les véhicules de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Ségolène DEBRIS - Police Municipale – Police Nationale- Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 04/04/2025





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie**

Rue d'Algérie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Madame REGIN Candice.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner 1 véhicule de déménagement devant le numéro 18 de la rue d'Algérie, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le mardi 15 avril 2025 de 08h00 à 14h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 18 de la rue d'Algérie, dans le cadre d'une livraison.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Madame REGIN Candice, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 4 :** Seuls seront autorisés le stationnement les véhicules de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme Candice REGIN - Police Municipale – Police Nationale- Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 07/04/2025

Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Résonance.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer des travaux d'aiguillage de conduite Orange avenue Henri 2 et avenue du Général de Gaulle.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 14 avril au mercredi 31 décembre 2025, la société Résonance, 1325 avenue de Lossburg 69480 Anse est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'aiguillage de conduite Orange avenue du Général De Gaulle et avenue Henri 2. La société DJFO, 2 chemin du Breuil 88450 Gugney aux Aulx bénéficie de la même autorisation pour le compte de la société Résonance.

**Article 2 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Résonance, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 3 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

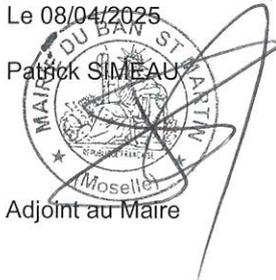
**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Société Resonance - le Met - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,

Le 08/04/2025

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Interdiction partielle de mendicité  
Route de Plappeville**

Le Maire de la Commune Le Ban-Saint-Martin,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2131-1 à L. 2213-5, relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de l'agglomération, et les articles M. 2542-1 à L. 2542-3,

**Vu** les articles L.132-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance,

**Vu** les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R. 610-5 du Code Pénal,

**Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer la mendicité sur la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des comportements agressifs ou menaçants,

**Considérant** qu'il convient de limiter dans le temps et dans l'espace les effets de cette réglementation,

ARRÊTE

- Article 1 :** Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques et des commerces, la mendicité sera interdite au niveau de la route de Plappeville.
- Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 10 avril 2025 jusqu'au 30 octobre 2025, du lundi au samedi, de 07h00 à 22h00 et le dimanche de 07h00 à 13h00, puis de façon pérenne du 01<sup>er</sup> avril au 30 octobre.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la ville, M. le Directeur Départemental de la Sécurité et Tranquillité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Fait à Ban-Saint-Martin, le 07 avril 2025

Le Maire,



Henri HASSER

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique**

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

**Vu** le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Aurore ROBIN, agissant pour le compte des Mésanges résidant au 1 avenue Henri II – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une bourse aux jouets, vêtements et puériculture dans la cour de l'école Marcel Pagnol – 41 rue du Nord – 57050 Le Ban-Saint-Martin

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**Considérant** que la demande constitue la DEUXIÈME autorisation de l'année en cours,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Madame Aurore ROBIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 11 mai 2025 de 8 h à 18 h à l'occasion d'une bourse aux jouets, vêtements et puériculture dans la cour de l'école Marcel Pagnol – 41 rue du Nord – 57050 Le Ban-Saint-Martin

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :  
**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...  
**Groupe 2 :** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :  
 . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines  
 . Madame Aurore ROBIN  
 . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,  
le 15/04/2025





VILLE DU  
BAN-SAINTE-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit  
Avenue du Général De Gaulle**

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),  
VU la demande de M. LEVERGOS.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de réfection de façade.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du mercredi 23 avril au vendredi 25 avril 2025, M. LEVERGOS, est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage au niveau du 7 avenue du Général De Gaulle au droit de la rue d'Algérie, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée sur une place de parking.
- Article 2 :** Les services techniques de la mairie mettront en place la signalisation afin d'interdire le stationnement. M. LEVERGOS se chargera d'installer la signalisation afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de M. LEVERGOS qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. LEVERGOS- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 16/04/2025

